

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CANNES - 0602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/10/2024 - 6136 - 2020 B 00615 - 884 151 366 - 2AAZ RENOV

2AAZ RENOV

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 €

SIREN : 884 151 366

RCS DE CANNES

Siège social : 337 CHEMIN SAINT-JOSEPH

06 110 LE CANNET

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le trente avril à seize heures

Le président de la société 2AAZ RENOV, Société par Action Simplifiée au capital de 100€ délibère sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Augmentation de capital
- Adjonction d'activité,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION :

Le président, Monsieur Makram SOLTANI né le 9 Février 1985 à BEJA (TUNISIE) ; décide de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter du 30 avril 2024, sans création d'une personne morale nouvelle.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts établis.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, décide d'adopter ces nouveaux statuts.

TROISIEME RESOLUTION :

L'associé unique décide d'augmenter le capital de 900€ afin de le porter de 100€ à 1 000€, par émission de 900 parts nouvelles de 1€ chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus.

Le capital passe de 100 à 1 000 euros par incorporation de réserves.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés décide de mettre à jour l'objet en ajoutant l'activité de voirie et réseaux divers.

CINQUIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts :

Article 3 – OBJET SOCIAL :

- Maçonnerie ; travaux de terrassement et travaux préparatoires ; voiries et réseaux divers
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

CINQUIEME RESOLUTION :

Les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le Registre des décisions.

Monsieur Makram SOLTANI



2AAZ RENOV

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 1 000€

Siège social : 337 Chemin Saint-Joseph

06 110 LE CANNET

SIREN : 884 151 366

RCS DE CANNES

***STATUTS MIS EN HARMONIE SUITE
AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 30'AVRIL 2024***

- **Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée**
- **Augmentation de capital**
- **Adjonction d'activité**

« 2AAZ RENOV »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 337 CHEMIN SAINT-JOSEPH
06 110 LE CANNET

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

*** Monsieur Makram SOLTANI**
Né le 09 février 1985 à BEJA (TUNISIE)
De nationalité Française
Demeurant au 337 Chemin Saint-Joseph
06 110 LE CANNET

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- Maçonnerie ; travaux de terrassement et travaux préparatoires ; voiries et réseaux divers
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 2AAZ RENOV »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**337 CHEMIN SAINT-JOSEPH
06 110 LE CANNET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Apport en numéraire :

*** Monsieur Makram SOLTANI**

Cent euros..... 100 Euros

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Société Générale, qu'une somme totale de cent euros (100 €), représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

En rémunération de ces apports, il a été émis cent (100) Parts de la Société de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

En date du 30/04/2024, le capital est passé de 100 à 1 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euro

chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social pourra notamment être augmenté par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation d'un montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Le capital social pourra être réduit par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Toute réduction de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - USUFRUIT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 11 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit, la cession est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social (loi n° 88-15 du 5 janvier 1988).

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en sera de même pour les cessions au profit des époux, conjoints, ascendants ou descendants.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; cependant, à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La faculté de rachat prévue au présent article doit porter sur la totalité des parts sociales à créer.

Dans les mêmes conditions de forme, la société, par décision collective extraordinaire des associés, avec le consentement de l'associé cédant, peut également décider de racheter les parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il conviendra dans le délai d'un an de porter le capital social au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuits.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

L'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu en suite notamment de fusion, scission ou de clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés indiquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés qui jouissent d'un droit de préemption comme indiqué ci-après.

A défaut d'agrément, comme indiqué ci-dessus, les associés survivants jouissent sur les parts sociales de l'associé d'un droit de préemption.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a eu connaissance du décès d'un associé, et en tout cas dans les quinze jours de la réquisition qui lui est faite par l'un quelconque des héritiers ou représentants de cet associé ou par l'un des associés survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des parts du défunt.

Chaque associé survivant a un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend exercer ce droit pour la totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Au cas où plusieurs associés viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption, les parts rachetées sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de préemption est exercé, la valeur des parts sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminés par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre elles, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les quinze jours de la demande qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission, ou ne se mettent pas d'accord sur le tiers d'un tiers expert, il est procédé à la nomination au remplacement des experts, sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des parts sociales rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

Si les associés n'ont usé de leurs droits de préemption ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des parts à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées.

Article 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Article 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

Article 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

- Monsieur Makram SOLTANI est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Les fonctions et pouvoirs du gérant sont fixés par assemblée générale.

La durée des fonctions du gérant est fixée pour une durée illimitée sauf révocation légitime.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposées à l'aide d'une griffe : "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant. Nul ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens

immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, de même tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières, ne pourront être réalisées que sur signature ou avec l'accord de tous gérants, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant ou à chacun des gérants s'ils sont plusieurs, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La gérance sera habilitée à faire fonctionner les comptes de la société.

Article 18 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Le gérant (ou les gérants s'ils sont plusieurs) est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le gérant (ou les gérants s'ils sont plusieurs) peut se faire représenter dans son rapport avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le gérant (ou les gérants s'ils sont plusieurs) est tenu de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du siège social, en double exemplaire, les comptes annuels, les rapports de gestion, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes et la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée des associés et la résolution d'affectation votée.

Il est interdit aux gérants comme aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction est applicable également aux conjoints, ascendants et descendants.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou Les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant « plus de la moitié » des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou Des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Dans les assemblées générales extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social, et ayant le droit de vote, le tout après déduction des parts privées du droit de vote en application des dispositions légales. En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article 23.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, afin de statuer sur les comptes annuels.

Article 23 - FORME

Les décisions collectives peuvent être prises valablement à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés à l'exception toutefois de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être obligatoirement prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, la gérance convoque les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance. Elle établit l'ordre du jour et envoie tous documents prescrits par la loi. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion et les documents annexes doivent adresser aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

L'assemblée se réunit au siège social. La gérance peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même commune.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sous condition d'établir un pouvoir régulier, tout associé peut constituer un mandataire choisi parmi les associés pour le représenter.

Les assemblées sont présidées par l'un des gérants nommé en début de séance.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal inscrit sur le registre spécial côté et paraphé, sur lequel figurera entre autres le nom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de leurs parts sociales, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans le cas de consultation écrite des associés, la réponse des associés devra figurer sur le registre des procès-verbaux. Cette réponse devra être adressée sous forme recommandée avec

accusé de réception quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées par la gérance.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

REPARTITION BENEFICES ET PERTES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATIONS - CONTESTATIONS

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité fixée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de diminuer le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Article 28 - CAUSES DE DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou Les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - ENGAGEMENT DES FONDATEURS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par les fondateurs pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat au gérant statutaire, Monsieur Saddam GHARBI, demeurant à 341 ancien chemin de Draguignan, 06530 Le Tignet, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- passation des marchés nécessaires au bon fonctionnement de la société,
- prendre tous abonnements téléphonique, électrique, eau, ...
- contracter toutes assurances,
- prendre tous engagements nécessaires à la bonne marche de la société.

Article 32 - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 33 - PUBLICATIONS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à toute autre personne dûment mandatée par ce dernier et porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la loi.

Fait à Le Cannet

Le 30 Avril 2024

Monsieur Makram SOLTANI



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**